
Adresse des juges du tribunal populaire de Ville-Affranchie qui font part à la Convention de la punition des contre-révolutionnaires dans la commune, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des juges du tribunal populaire de Ville-Affranchie qui font part à la Convention de la punition des contre-révolutionnaires dans la commune, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 171;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40387_t1_0171_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

se mourir, tel est le sentiment gravé dans tous les cœurs des républicains de notre commune.

« LE MILLIER, officier municipal ; DIEUPART, procureur de la commune ; LEGAL, officier municipal ; G. POREZ, officier municipal ; BOUDIER, maire. »

Les juges du tribunal populaire de Ville-Affranchie écrivent du 20 brumaire que déjà un grand nombre des contre-révolutionnaires qui ont perdu cette malheureuse commune ont payé la peine due à tant de forfaits ; que la veille dix officiers municipaux ont été guillotins au milieu et à la vue du peuple qu'ils avaient trompé, et qui a crié mille fois : *Vive la République ! vive la Convention nationale !*

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des juges du tribunal populaire de Ville-Affranchie (2).

Le tribunal de justice populaire, à la Convention nationale

« Ville-Affranchie, le 20^e jour de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le tribunal de justice populaire, séant à Ville-Affranchie, s'occupe sans relâche du jugement des contre-révolutionnaires qui ont perdu cette malheureuse commune, et déjà un grand nombre d'entre eux a payé successivement la peine due à tant de forfaits.

« Mais hier l'appareil de la justice populaire s'est déployé d'une manière plus éclatante. 10 officiers municipaux ont été guillotins au milieu et à la vue du peuple qu'ils avaient trompé, et ce peuple a fait retentir les rues des cris mille fois répétés : *Vive la République ! vive la Convention nationale !*

« DORFEUILLE, président de la Commission de justice populaire ; D'AUMALE, juge ; RAIGUE ; COUSIN ; ROUILLON ; MERLE, accusateur public ; GATIER, greffier ; MILLET, secrétaire.

Le conseil général de la commune, la Société populaire et les chefs de la garde nationale de Thouron, département de la Haute-Vienne, adhèrent entièrement à la Constitution et aux travaux de la Montagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du conseil général de la commune, de la Société populaire et des chefs de la garde nationale de Thouron (1).

Commune de Thouron, canton de Compreignac, district de Bellac, département de la Haute-Vienne.

Le conseil général de la commune, les membres de la Société populaire et les chefs de la garde nationale de Thouron, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Président de la sainte Montagne,

« C'est pour vous protester de notre adhésion aux mémorables journées des 31 mai et jours suivants ; pour vous remercier des décrets qui fixent le maximum des grains et subsistances de première nécessité, qui frappent les accapareurs et détruisent l'agiotage ; qui prescrivirent la fin de la guerre cruelle de la Vendée, la destruction de Lyon, la punition sévère de l'infâme Toulon ; qui déclarent haine et guerre cruelle aux tyrans, aux despotes, à leurs fauteurs et satellites ; qui dépouillent les fanatisés, les riches égoïstes, tièdes muscadins, girondins fédéralistes, aristocrates, brigands, émigrés, déportés cruels ; qui abolissent tous signes de royauté, trop tard proscrits, qui condamnent aux flammes tous titres féodaux ; qui détruisent la dîme, les rentes, les corvées et servitudes ; qui établissent l'égalité des poids et mesures, l'égalité des droits de l'homme, la sainte liberté dans laquelle le créateur l'a créé, et qui, en constituant l'unité et l'indivisibilité de la République, déclarent tout Français soldat et en réquisition graduelle d'âge pour le maintien de cette seule, une, vraie et divine République. Plus de cloîtres, plus de vœux, plus de célibat, source immanquable des désordres qui minent les états et détruisent l'humanité ; plus de rois, plus de prêtres despotes, plus de religion dominante, plus de seigneurs, plus de châteaux-forts, plus de décorations extérieures que celles que procure la vertu ; plus de luxe effréné, de faste impudent, de jeux ruineux, de repas somptueux, de parties de chasse et de pêche désastreuses, mais travaux journaliers, agriculture favorisée, soutenue et encouragée ; justice prompte et gratuite rendue ; vigilance active et continue sur les besoins publics ; établissement de maisons de charité, ateliers publics, écoles nationales, ministres citoyens, modiquement mais solidement dotés ; impôts modérément, justement et relativement établis ainsi que généralement ; glaive de la loi se promenant indifféremment sur toutes les têtes coupables ; plus de souveraineté que dans le peuple, d'autorité qu'en la sainte Montagne, d'autres lois que les vôtres, ni d'autre domination, tant que la République sera en guerre, que la Convention nationale actuelle. Telle est notre profession de foi, telle est notre règle et telle sera notre manière d'exister jusqu'à la mort. *Tui sumus. Ça va.*

« Telle est l'admirable constitution que nous venons d'accepter et qui ne nous est parvenue qu'après que le Sénat a été purgé de tout ce qui le divisait ; fasse le Ciel que ce livre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 208.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756 ; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 208.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.